

Disposition légale déclarée contraire à la constitution :

Droit, sur demande, à une pension de survie, le cas échéant rétroactive, pour les conjoints survivants divorcés dont le divorce a été prononcé avant le 1^{er} août 1978

1. Le changement intervenu en matière de droits à pension de survie du conjoint divorcé

A. Droits des conjoints survivants divorcés avant le 22 juin 2011¹

Principe

Le Code de la Sécurité sociale² prévoit au bénéfice du conjoint divorcé le droit à une pension de survie à condition de ne pas avoir contracté un nouveau mariage avant le décès de son conjoint divorcé.

En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés d'une même personne décédée, la pension de survie est répartie entre les ayants droit proportionnellement à la durée des différents mariages.

Exception

Par dérogation à ce principe, la législation sociale³ prévoit que « les conjoints divorcés avant le 1^{er} août 1978 à leurs torts exclusifs ou aux torts réciproques des époux n'ont pas droit à la pension de survie, si l'assuré s'est remarié avant cette date... ».

Dans cette hypothèse ladite pension de survie revient dans sa totalité au nouveau (second) conjoint de l'assuré décédé, sous réserve bien entendu que celui-ci remplisse dans son propre chef toutes les autres conditions d'attribution requises par la loi.

¹ Avant l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 juin 2011, publié au Mémorial en date du 22 juin 2011

² Article 197§1 du Code de la Sécurité sociale: « en cas de divorce, le conjoint divorcé, ..., a droit, sans préjudice des conditions prévues aux articles 195 et 196, lors du décès de son conjoint divorcé..., à une pension de survie, à condition de ne pas avoir contracté un nouvel engagement par mariage ... avant le décès de son conjoint divorcé... »

³ Point 17 de l'article XVIII de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité ou de survie, tel qu'il a été introduit par la loi du 24 avril 1991

B. Changement de la situation des conjoints survivants divorcés après le 22 juin 2011

Dans le cadre d'un litige en obtention d'une pension de survie, la juridiction de Sécurité sociale saisie de l'affaire a, avant de statuer sur la demande de la personne intéressée, posé à la Cour constitutionnelle la question suivante :

La disposition légale d'exception refusant aux conjoints survivants, dont le divorce a été prononcé avant le 1^{er} août 1978 à leurs torts exclusifs ou aux torts réciproques des époux, le droit à une pension de survie en cas de décès de leur ex-conjoint, est-elle conforme au principe constitutionnel de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi ?

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a répondu par la négative et a déclaré la disposition légale en cause comme étant contraire à la Constitution luxembourgeoise.

2. Quelles sont les conséquences pratiques du changement en matière de pension de survie des conjoints survivants divorcés ?

- Pour l'intéressée dans l'affaire ayant généré l'arrêt de la Cour constitutionnelle ?

L'exception d'inconstitutionnalité a bénéficié à la personne concernée alors que par arrêt du 1^{er} décembre 2011, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a reconnu à l'intéressée le droit à une pension de survie, qui lui a été attribuée par la Caisse nationale d'assurance pension. La personne concernée a été mise en concours avec une seconde épouse de l'assuré décédé et la pension de survie a été répartie entre les ayants droit proportionnellement à la durée des différents mariages.

- Pour d'autres personnes ?

Il résulte de la réponse du ministre de la sécurité sociale à la question parlementaire n° 1694, que la Caisse nationale d'assurance pension analysera chaque demande de pension de survie qui lui sera soumise et attribuera, le cas échéant, et de façon rétroactive, la pension de survie due suite au changement d'approche depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Attention :

Aucun automatisme

Afin de pouvoir profiter du changement de la situation en matière de pension de survie des conjoints survivants divorcés, dont le divorce était antérieur au 1^{er} août 1978, il faut obligatoirement entamer une démarche active en formulant une demande expresse en obtention d'une pension de survie suite à la décision d'inconstitutionnalité de la disposition légale en cause.

Droit à arrérages, le cas échéant, limité dans le temps

Néanmoins, les bénéficiaires potentiels d'une telle pension de survie risquent de se voir opposer pour le passé, à savoir pour les arrérages, le régime juridique y applicable, limitant, le cas échéant, leur droit dans le temps et partant dans son quantum.

Y aura-t-il une quelconque protection des intérêts légitimes de tiers de bonne foi ?

Les conjoints d'un conjoint divorcé décédé, ayant, jusqu'au 22 juin 2011, de bonne foi, bénéficié de droits exclusifs à une pension de survie, encourent désormais le risque d'être confrontés en application de l'arrêt de la Cour constitutionnelle à une demande de remboursement de la quote-part de la pension de survie indûment touchée. En effet, les règles du concours avec un premier conjoint survivant divorcé sont susceptibles d'avoir des répercussions tant pour le passé que sur l'avenir.